

## **Recommandations du Forum régional de l'Afrique-Moyen-Orient 2022**

### **Cadre normatif**

#### *Au niveau mondial et régional*

1. Le rôle des droits des minorités comme moyen de prévenir les conflits et de protéger la démocratie doit être reconnu dans la région.
2. Le cadre normatif actuel pour la protection des minorités reste insuffisant et les efforts doivent se poursuivre pour adopter un traité juridiquement contraignant sur les droits des minorités. Ce traité doit combler les graves lacunes de la Déclaration des Nations unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (UNDM) concernant la prise en compte de l'impact disproportionné des violations des droits humains sur les femmes et les filles issues de minorités et devrait exiger explicitement l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe à l'encontre des femmes issues de minorités. La portée de l'intersectionnalité dans l'UNDM doit être élargie pour inclure explicitement les minorités sexuelles appartenant à des groupes minoritaires qui luttent pour la reconnaissance de leurs droits dans de nombreux pays.
3. Une définition des minorités applicable à tous les États est nécessaire ( ), avec des espaces de négociation de la définition dans les contextes nationaux, ce qui aidera les États à dépasser les connotations historiques et coloniales données au terme pour permettre un engagement constructif avec les droits et les demandes de leurs peuples et minorités.
4. Les droits individuels et collectifs des minorités doivent être reconnus avec des niveaux appropriés d'autodétermination et de droits fonciers.
5. Une législation mondiale en matière de réparations doit être mise en place pour les situations des minorités afin de créer des mécanismes de responsabilisation.
6. Le cadre du droit humanitaire international doit être révisé afin de garantir une protection spéciale aux communautés minoritaires et à leurs membres dans les zones de guerre et de conflit, des protections spéciales pour le patrimoine culturel des minorités et un engagement en faveur de leur rétablissement dans les situations post-conflit.
7. La région doit élaborer des lignes directrices pratiques à l'intention des États et des minorités pour garantir la protection des droits de l'homme des minorités, leur participation effective à la vie publique et la prévention des conflits, à l'instar des [Recommandations de Lund sur la participation effective des minorités nationales à la vie publique](#) et des [recommandations de Ljubljana sur l'intégration des sociétés diverses](#).
8. Une approche intersectionnelle plus complète est nécessaire en ce qui concerne les traités juridiquement contraignants contre la discrimination tels que la CIEDR et la CEDAW. Les organes de traités, les rapporteurs spéciaux et autres experts des droits humains, ainsi que les organes de la charte et des traités doivent pleinement intégrer une analyse intersectionnelle et prendre en compte les expériences et besoins distincts des femmes appartenant à des minorités et de toutes les femmes ayant des identités intersectionnelles.

#### *Au niveau des États*

9. Les États doivent signer, ratifier et appliquer tous les traités internationaux relatifs aux droits humains.
10. Les États doivent avoir une définition inclusive de la citoyenneté qui garantisse la protection des droits des minorités et la participation de ces dernières.
11. Les États doivent procéder à un examen complet de leur constitution et de leur législation nationale, en vue d'abroger ou de modifier la législation existante, qui a pour objet ou pour effet de discriminer les minorités sur la base de l'ethnicité, de la langue ou de la religion. Si les États peuvent protéger les communautés minoritaires contre la discrimination et le racisme, ils peuvent encourager les communautés minoritaires à participer à la vie publique en ouvrant des voies de participation publique qui étaient auparavant fermées par des politiques discriminatoires et un traitement inégal.
12. Les États doivent adopter et mettre en œuvre une législation anti-discrimination conforme aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR).
13. Les États doivent adopter des mesures spéciales, comme le souligne la [Recommandation générale 25 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes \(CEDAW\)](#) en tant qu'outils efficaces pour accroître la visibilité, l'influence et la protection des femmes appartenant à des minorités et autochtones et des autres groupes souffrant de multiples formes de discrimination.
14. Les États doivent adopter une législation sur les crimes motivés par la haine, incluant le racisme et d'autres formes de haine reconnues comme une circonstance aggravante.
15. Les États doivent abolir toute législation qui conduit à une ingérence dans la vie privée des citoyens sur une base religieuse.

### **Institutions, mécanismes, politiques, programmes**

#### *Au niveau mondial et régional*

16. Il est nécessaire de mettre en place des mécanismes de contrôle et de suivi plus solides, au-delà du Forum des Nations unies sur les questions relatives aux minorités, intégrés dans les travaux des organes de traités. Sur la base de critères objectifs de définition des minorités, les organes de traités doivent demander aux États de présenter des rapports périodiques et de répondre à des questions sur la protection des droits des minorités. Comme les rapports doivent être effectués sur des groupes individuels, cela aidera les États à collecter des informations désagrégées. Cela évitera également la trop grande sélectivité dont souffrent les rapports de certains États.
17. L'UNESCO doit proposer des formations et d'autres activités de renforcement des capacités aux membres des minorités pour leur permettre de participer efficacement à leurs processus et programmes liés aux cultures minoritaires, et permettre aux minorités de proposer leurs pratiques et expressions culturelles pour qu'elles soient incluses dans les listes du patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO.
18. Toutes les parties prenantes, y compris les organisations internationales, les États et les donateurs, doivent mettre en place des programmes de sensibilisation visant à promouvoir une culture de respect de toutes les nations et religions, y compris les minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, en mettant l'accent sur l'égalité des droits et des obligations de tous les citoyens. Ces notions doivent être incluses dans les programmes scolaires afin de favoriser l'égalité des citoyens et l'État de droit.

19. L'ONU et les autres organisations internationales concernées doivent créer des fonds, et établir et mettre en œuvre des programmes, visant à protéger et à promouvoir l'utilisation des langues minoritaires.
20. Les organisations internationales et régionales compétentes doivent fournir une assistance technique et un financement pour renforcer les capacités des organisations qui œuvrent à la protection des droits des minorités, y compris les organisations dirigées par des minorités.
21. Les organisations internationales et régionales compétentes doivent fournir aux membres des systèmes judiciaires nationaux une formation sur la lutte contre la discrimination et les droits des minorités.
22. Un centre de recherche régional sur les droits des minorités doit être créé pour mener des recherches, rassembler des données, organiser des conférences et diffuser les meilleures pratiques sur les questions relatives aux minorités.

### Au niveau des États

23. Les États de la région doivent reconnaître publiquement l'existence de minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques sur leur territoire.
24. Les États devraient accorder la priorité au lien entre la protection des minorités et les réparations, afin de lutter contre la discrimination accrue dont sont victimes les groupes minoritaires.
25. Les États doivent veiller à ce que la législation et les politiques visant à protéger les minorités tiennent compte de la discrimination supplémentaire à laquelle sont confrontées les personnes appartenant à des minorités aux identités multiples, notamment les femmes, les personnes LGBTI, les personnes handicapées, les personnes d'ascendance africaine, les migrants et les apatrides, en vue de renforcer la protection des droits humains de ces sous-groupes.
26. Les États doivent veiller à ce que les cas de discrimination et de violations des droits motivées par la haine fassent l'objet d'une enquête efficace, que les auteurs soient dûment sanctionnés et que les victimes bénéficient d'une réparation, y compris d'une indemnisation et d'une réhabilitation appropriées.
27. Les États doivent mettre fin aux politiques et pratiques qui cherchent à entraîner des changements démographiques, y compris des déplacements forcés, en particulier en ce qui concerne les zones et régions traditionnellement habitées par des communautés minoritaires.
28. Les États doivent réviser les programmes scolaires nationaux et examiner leur compatibilité avec les conventions internationales relatives aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, afin de garantir une culture de respect et d'acceptation des autres et de participer à la réduction de la discrimination raciale.
29. Les États doivent respecter le droit des minorités à jouir de leur culture et à utiliser leur langue dans la vie publique et privée.
30. Les États doivent garantir la présence de médias dans les langues minoritaires et apporter le soutien financier et les autres formes de soutien nécessaires aux institutions médiatiques dans les langues minoritaires. Les États doivent également encourager les médias publics à offrir un espace de dialogue et des occasions de développer la compréhension entre les différentes communautés.
31. Les États doivent garantir le droit des minorités à accéder à l'éducation dans leur propre langue et fournir le soutien nécessaire à cette éducation.

32. Les États doivent renforcer la protection et la promotion des cultures et du patrimoine des minorités.
33. Les États doivent faciliter les activités culturelles organisées par les associations culturelles des minorités.
34. Les États doivent collecter des données ventilées en fonction de l'appartenance ethnique, linguistique, religieuse et culturelle, sur la base de l'auto-identification.

## **Participation**

### *Au niveau mondial et régional*

35. Conformément au cadre normatif existant pour la protection des minorités, les Nations unies doivent demander aux États membres de garantir la participation effective des minorités à tous les niveaux de décision.
36. L'ONU doit développer des mécanismes pour faciliter la participation des minorités au sein des organes et des processus de l'ONU et augmenter la représentation des minorités parmi le personnel et les bénévoles.
37. Étant donné que plus de 75 % des populations apatrides connues dans le monde sont membres de groupes minoritaires, le débat sur la participation ne doit pas se limiter à la « participation au sein de l'État », c'est-à-dire pour ceux qui ont la citoyenneté et le statut de minorité. En accord avec [l'Observation générale n° 23 du CCPR : Article 27 \(Droits des minorités\)](#) la participation doit s'étendre à la « participation en dehors de l'État », c'est-à-dire pour ceux qui luttent encore pour la citoyenneté elle-même et la reconnaissance en tant que minorités (incarnée par les 3 « auto » : auto-identification, autodétermination et auto-gouvernance).
38. Les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les autres défenseurs des droits humains concernés doivent aider les minorités apatrides à obtenir le statut de citoyen et l'égalité des droits, y compris l'auto-identification, l'autodétermination et l'auto-gouvernance ainsi que la participation effective à l'État.

### *Au niveau des États*

39. Les États doivent lancer des programmes législatifs, constitutionnels et politiques qui permettent la participation des minorités afin de créer des sociétés exemptes de toute forme de discrimination.
40. Les États doivent assurer la représentation et la participation des minorités dans les processus et les prises de décision au niveau national, afin de mettre fin à la marginalisation et à la discrimination historiques auxquelles ces groupes sont confrontés. Cela peut favoriser la stabilité du pays et de la région, réduire le nationalisme extrême, renforcer le sentiment d'appartenance des minorités au pays et diminuer le risque d'être victime des intérêts géopolitiques de puissances régionales ou internationales.
41. Les États doivent assurer la représentation politique des minorités.
42. Les États doivent garantir le droit des communautés minoritaires à former des associations officielles.
43. Le droit substantiel à la participation effective doit être fondé sur des mécanismes efficaces de procédure permettant la mise en œuvre. En outre, conformément aux droits internationaux des minorités existants, la participation doit être complétée par les droits humains généraux et les trois piliers supplémentaires des droits des minorités : le droit à l'existence, le droit à la non-discrimination et le droit de promouvoir et de protéger l'identité des minorités.

44. Le cas échéant, les États doivent adopter une législation garantissant le droit des minorités à s'autogérer elles-mêmes.
45. Les États doivent respecter le principe du consentement libre, préalable et éclairé (CPLCC), inscrit dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) de 2008, lorsque des projets de développement affectent directement des minorités. Les minorités seront ainsi préservées des violations flagrantes des droits humains qui accompagnent les expulsions forcées, la privation de terres, les déplacements forcés et la perte du patrimoine et de l'intégrité culturelle et ancestrale.
46. Les États doivent garantir la participation des organisations de la société civile des minorités à l'élaboration et à l'adoption de la législation anti-discrimination.
47. Les efforts doivent se poursuivre pour comprendre l'utilisation de la culture dans le contexte des droits individuels et collectifs des communautés minoritaires. La pleine participation des femmes minoritaires et autochtones est nécessaire pour identifier les normes et pratiques culturelles, afin de s'assurer qu'elles sont pertinentes pour l'ensemble de la population minoritaire et qu'elles ne sont pas utilisées pour imposer ou justifier un préjudice aux femmes et aux filles minoritaires.